

Arrêt

n° 340 537 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Rabat, en date du 30 avril 2025, une demande de visa long séjour de type D afin de poursuivre un programme de Bachelier en droit à l'UNamur pour l'année académique 2025-2026.

Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse prend une première décision de refus d'octroi du visa.

Le 4 novembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision qui annule et remplace la décision du 13 octobre 2025.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«Il ressort du questionnaire qu'il a complété dans le cadre de sa demande de visa pour études, que l'intéressé méconnaît un aspect essentiel de son projet académique. En effet, lorsqu'il lui est demandé de décrire son projet d'études en Belgique, il déclare notamment que son objectif pour les trois premières années de sa " licence " est de réussir au mieux ses études et qu'après cette " licence ", il aura les bases fondamentales nécessaires dans le domaine du droit. Or, l'intitulé de la formation pour laquelle il sollicite une demande d'autorisation de séjour est " bachelier " et non " licence ". Cet

élément démontre clairement que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. Par ailleurs, il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. L'ensemble de ces éléments permettent de douter du bien-fondé de son projet académique et de la finalité réelle du séjour sollicité.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61, 1, 3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Questions préalables

Par mail du 26 janvier 2026, la partie défenderesse a avisé le Conseil du fait qu'elle ne se présenterait pas à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la Loi prévoit que toute autre partie que le requérant qui ne comparaît pas à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas représentée, est censée acquiescer à la demande ou au recours.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder au contrôle de légalité de la décision attaquée en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *Erreur manifeste et violation des articles 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit d'après lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré de certitude suffisant), 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité* ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« A titre principal, le refus n'est pas notifié au requérant (qui ne se confond pas avec son conseil) en méconnaissance de l'article 34 de la directive, et est adopté deux mois après la rentrée scolaire et 188 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et même au-delà des nonante jours impartis au défendeur, comme c'était déjà le cas du premier refus. || s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, 2^e Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée".

Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : " l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44).

Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité. À supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité justifiant l'annulation du refus (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025); il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son

refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme, ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive, tels que rappelés par la CJUE. Et le défendeur ne pourrait soutenir, sans méconnaître les principes nemo auditur, d'effectivité et de proportionnalité que le retrait ferait naître à son profit un nouveau délai de 90 jours pour statuer dès lors que son premier refus était déjà pris au-delà de ce délai.

A titre subsidiaire, l'article 61/1/3, §2,5°, impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2, 5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Par ailleurs, Votre Conseil rappelle que « l'exception prévue par l'article 61/1/3, 82, doit être interprétée restrictivement » (arrêt 332.080 du 3 septembre 2025). Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Selon le défendeur : "ressort du questionnaire qu'il a complété dans le cadre de sa demande de visa pour études, que l'intéressé méconnaît un aspect essentiel de son projet académique. En effet, lorsqu'il lui est demandé de décrire son projet d'études en Belgique, il déclare notamment que son objectif pour les trois premières années de sa "licence "est de réussir au mieux ses études et qu'après cette "licence ", il aura les bases fondamentales nécessaires dans le domaine du droit. Or, l'intitulé de la formation pour laquelle il sollicite une demande d'autorisation de séjour est " bachelier "et non "licence *. Cet élément démontre clairement que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. Par ailleurs, il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. L'ensemble de ces éléments permettent de douter du bien-fondé de son projet académique et de la finalité réelle du séjour sollicité".

Quant à l'intitulé de la formation, il est disproportionné d'exiger d'un étudiant étranger qui n'a pas encore pratiqué le système scolaire belge d'en maîtriser par avance toutes les subtilités linguistiques : " Je souhaite apporter une précision concernant l'utilisation du terme « Licence » au lieu de « Bachelier ». Cette confusion est liée à la différence de terminologie entre les systèmes éducatifs francophones. Étant auparavant familiarisé avec le système français, où le terme « Licence » est largement utilisé pour désigner le premier cycle universitaire de trois ans, j'ai naturellement employé ce mot. Or, le diplôme de « Bachelier » en Belgique correspond exactement, en termes de niveau académique et de durée des études, au diplôme de « Licence ». J'ai donc pensé que l'utilisation du terme français courant ne changeait pas le sens du programme. Toutefois, je reconnais que la dénomination officielle en Belgique est « Bachelier », et j'ai bien compris cette différence de terminologie. Je m'engage dès à présent à employer la désignation correcte. Je tiens également à souligner que cette confusion linguistique ne reflète en aucun cas un manque de sérieux ou d'intérêt pour la formation, mais simplement une différence de vocabulaire entre deux systèmes éducatifs". Quant à l'alternative en cas d'échec, outre que la garantie de réussir ne constitue pas une obligation légale, le requérant fait valoir que : " j'estime que la probabilité d'un tel événement est faible.

Et si cela devait arriver, je reprendrais le même programme d'études, en évitant les erreurs qui ont conduit à mon échec précédent, car je connaîtrai désormais le programme de manière claire et pratique".

Les deux seuls éléments soulevés ne constituent pas des preuves ni manifestes, ni sérieuses, ni objectives que le requérant poursuivrait d'autres fins qu'étudier. »

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi prévoit ce qui suit :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.*

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même de corroborer la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt Perle, invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

Le requérant ne peut dès lors raisonnablement prétendre que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant 188 jours après l'introduction de sa demande, « les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil observe que l'article 61/1/3§2, 5° de la Loi prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

[...]

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.* »

4.1.3. Ainsi, il ressort du « Questionnaire – ASP études », qu'à la question « décrivez votre projet complet d'études en Belgique », le requérant répond ce qui suit : « *Lors des trois premières années de ma licence, mon objectif est simple : réussir au mieux mes études. Je consacrerai tout mon temps et toute mon énergie pour y arriver...Je m'engagerai à fond pour bien comprendre mes cours et s'approfondir dans ce domaine dans le but de développer mes compétences. Si j'ai le temps, je vais suivre aussi des formations additionnelles. Après la licence, j'aurai les bases fondamentales nécessaires dans ce domaine. Je compte continuer mes études dans un master, puis dans un doctorat si je peux, je ferais mon master et mon doctorat dans la même université mais je pourrais également aller ailleurs si la spécialité que je voudrais n'y est pas disponible...Après le master je me tournerais vers le monde du travail pour obtenir une expérience réelle soit avec un emploi, soit avec des stages d'un ans (sic) ou deux ans...»*

En outre, il ressort du même questionnaire, qu'à la question « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », le requérant a mentionné : « *Durant les cinq premières années de mes études, mon objectif sera simple : réussir au mieux mes études. Si j'ai l'occasion, je ferais des stages et je travaillerais pendant les deux dernières années (Master) pour obtenir une expérience. Après l'obtention de mon master, je chercherais un travail pour bien comprendre comment se déroule ce domaine dans le domaine professionnel. Après le doctorat, je chercherai à travaill(sic) dans une entreprise pour en apprendre encore plus sur ce domaine. Une fois que je me sentirai prêt je souhaiterai travaill (sic) de manière indépendante et ouvrir mon propre espace de travail (sic).* »

Le Conseil observe qu'au vu de ces réponses, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que :

« *Il ressort du questionnaire qu'il a complété dans le cadre de sa demande de visa pour études, que l'intéressé méconnaît un aspect essentiel de son projet académique. En effet, lorsqu'il lui est demandé de décrire son projet d'études en Belgique, il déclare notamment que son objectif pour les trois premières années de sa " licence " est de réussir au mieux ses études et qu'après cette " licence", il aura les bases fondamentales nécessaires dans le domaine du droit. Or, l'intitulé de la formation pour laquelle il sollicite une demande d'autorisation de séjour est " bachelier " et non " licence ". Cet élément démontre clairement que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout*

le sérieux requis. Par ailleurs, il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. L'ensemble de ces éléments permettent de douter du bien-fondé de son projet académique et de la finalité réelle du séjour sollicité ».

4.1.4. Les arguments avancés en termes de requête selon lequel le requérant aurait mentionné « Je souhaite apporter une précision concernant l'utilisation du terme « Licence » au lieu de « Bachelier ». Cette confusion est liée à la différence de terminologie entre les systèmes éducatifs francophones. Étant auparavant familiarisé avec le système français, où le terme « Licence » est largement utilisé pour désigner le premier cycle universitaire de trois ans, j'ai naturellement employé ce mot. Or, le diplôme de « Bachelier » en Belgique correspond exactement, en termes de niveau académique et de durée des études, au diplôme de « Licence ». J'ai donc pensé que l'utilisation du terme français courant ne changeait pas le sens du programme. Toutefois, je reconnais que la dénomination officielle en Belgique est « Bachelier », et j'ai bien compris cette différence de terminologie. Je m'engage dès à présent à employer la désignation correcte. Je tiens également à souligner que cette confusion linguistique ne reflète en aucun cas un manque de sérieux ou d'intérêt pour la formation, mais simplement une différence de vocabulaire entre deux systèmes éducatifs », consistent en des explications à posteriori qui ne trouvent aucun écho, même minime, dans les réponses apportées par le requérant dans le questionnaire et sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision.

La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE